

PARTIE II
Mieux lutter contre
la corruption

Sommaire

La France en retard dans la lutte contre la corruption	35
Une corruption à l'étranger peu réprimée jusqu'à présent	35
La France mal notée en matière de corruption.....	35
Ailleurs en Europe.....	37
Mieux prévenir et détecter la corruption	38
Créer une Agence nationale de prévention et de détection de la corruption	38
Mettre en place un dispositif de prévention de la corruption pour les grandes entreprises	41
Mieux sanctionner la corruption.....	43
Faciliter la poursuite de faits de corruption d'un agent public étranger	43
Créer l'infraction de trafic d'influence d'agent public étranger	43
Pouvoir condamner des étrangers résidant habituellement en France pour des faits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger	45
Créer une peine complémentaire de mise en conformité des procédures de prévention et de détection de la corruption pour les entreprises	45

La France en retard dans la lutte contre la corruption

Une corruption à l'étranger peu réprimée jusqu'à présent

Signée par la France à Paris le 17 décembre 1997 sous l'égide de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales impose aux États signataires de faire de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales une infraction pénale et de prévoir un certain nombre de mesures visant à lutter efficacement contre cette forme de corruption.

Pour respecter son engagement international, la France a créé, par une loi n° 2000-595 du 30 juin 2000, **l'infraction de corruption d'agent public étranger**.

En outre, depuis le 29 septembre 2000, l'article 39-2 bis du code général des impôts (CGI) interdit la déduction de l'impôt sur les sociétés des sommes versées à un agent public en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le cadre de transactions commerciales internationales.

La France mal notée en matière de corruption

Pour autant, la France est régulièrement pointée du doigt par plusieurs organisations internationales telles que l'OCDE, ou des organisations non gouvernementales telles que Transparency international France.

Dans son premier rapport sur la corruption, adopté le 3 février 2014, la Commission européenne a invité les États membres à créer d'urgence des dispositifs efficaces permettant notamment d'assurer :

- une évaluation systématique des risques de corruption dans les marchés publics ;
- la cohérence sur le plan de la surveillance, la formation et la sensibilisation des acteurs quant à la nécessité de prévenir et détecter les actes de corruption à tous les niveaux des marchés publics.

Les recommandations de l'OCDE se focalisent quant à elles sur la détection et la prévention de la corruption, ainsi que sur la répression de la corruption d'agent public étranger dans le cadre des transactions commerciales internationales.

Le groupe anticorruption de l'OCDE, en décembre 2014, invitait la France à :

- incriminer le trafic d'influence d'agent public étranger ;
- lever les obstacles procéduraux à une pleine effectivité de la compétence extraterritoriale des autorités judiciaires françaises en matière de lutte contre la corruption transnationale ;
- renforcer les moyens dévolus à la détection et à la lutte contre la corruption transnationale commise par des entreprises.

Dans le classement de Transparency international, sur 174 pays notés, la France occupait le 26^e rang en 2014 et le 23^e en 2015 sur 167, derrière les pays d'Europe du Nord, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, les États-Unis.

Un faible nombre de condamnations pour corruption d'agent public étranger

Depuis que la France a créé l'infraction de corruption d'agent public étranger en 2000, la justice française n'a pas condamné une seule entreprise pour des faits de corruption active d'agent public étranger.

Sept condamnations de personnes physiques ont été prononcées par les tribunaux français depuis 2000 du chef de corruption active d'agent public étranger commise dans un contexte de transaction commerciale internationale.

Ces chiffres attestent de la difficulté à détecter et à réprimer des infractions commises à l'étranger et dissimulées souvent par des modes opératoires complexes.

Ailleurs en Europe

Le gouvernement a créé fin 2014 une mission d'étude et de prospective sur les moyens de moderniser le système français de détection, de prévention et de coordination en matière de lutte contre la corruption qui a permis d'étudier les pays où ce sujet a donné lieu ces dernières années à des réformes substantielles ou à des bonnes pratiques et notamment le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Italie.

1. Au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le Premier ministre David Cameron a annoncé en décembre 2014 le lancement d'un *National Anti-corruption Action Plan* dans le cadre duquel un **coordinateur entre les différents services gouvernementaux** a été nommé au sein du *Cabinet Office*. Parmi les priorités immédiates du plan national britannique, l'établissement d'une meilleure **cartographie de la menace de corruption et des zones de vulnérabilité du Royaume-Uni** et le renforcement de l'intégrité dans les secteurs clefs et institutions.

Il ressort des exemples étrangers qu'un dispositif moderne et efficace anticorruption **doit permettre à la fois la détection, la prévention et la coordination de la lutte anticorruption. Ces 3 principes guideront le fonctionnement de la future agence de prévention et de détection de la corruption.**

2. En Italie

En Italie, l'*Autorita Nazionale Anti Corruzione* (Autorité Nationale Anti-Corruption – ANAC) **guide les administrations dans l'élaboration de leurs plans d'action anticorruption obligatoires depuis 2012.**

3. Aux Pays-Bas

L'*Adviespunt Klokkeluiders* (« Centre d'accueil et de conseil des lanceurs d'alerte ») a quant à lui la **mission de réception, de conseil et d'orientation des lanceurs d'alerte.**

Mieux prévenir et détecter la corruption

Créer une Agence nationale de prévention et de détection de la corruption

Cette Agence sera un service à compétence nationale, placé sous l'autorité conjointe du ministre de la justice et du ministre des finances. Elle se substituera au Service central de prévention de la corruption (SCPC) dont elle reprendra les missions, en plus de celles nouvelles qui lui seront attribués par la présente loi.

Cette Agence sera dirigée par un directeur général choisi parmi les magistrats hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable.

Les missions de l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption :

- élaborer des recommandations destinées à aider :
 - Les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements et les sociétés d'économie mixte dans la mise en œuvre de procédures internes de prévention et de détection faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.
 - Les sociétés dans l'élaboration de dispositifs permettant de se conformer à l'obligation de disposer d'un plan de prévention de faits de corruption ou de trafic d'influence en France ou à l'étranger.
- contrôler la mise en œuvre par une société de ses obligations de vigilance en matière de prévention et de détection de la corruption ou de trafic d'influence et, en cas de manquement, la sanctionner ;
- contrôler la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ; ces contrôles donnent lieu à l'établissement de rapports ;

- contrôler l'exécution par une société de la peine complémentaire de mise en conformité à la suite d'une condamnation pénale pour corruption ou trafic d'influence ;
- veiller au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société française une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption ;
- participer à la coordination administrative, à la centralisation et à la diffusion des informations et à l'appui aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales, et à toute personne physique ou morale en matière de détection et de prévention de la corruption.

Des moyens matériels et humains renforcés pour lutter contre la corruption :

À l'heure actuelle, le Service central de prévention de la corruption (SCPC) a un **effectif total de 16 personnes**, dont 12 ETP relevant de la mission Justice et 4 agents mis à disposition par d'autres administrations.

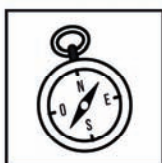
L'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption verra ses effectifs renforcés pour compter **70 personnes environ**.

Son budget annuel sera augmenté et compris dans une fourchette de 10 à 15 M€.



CRÉATION D'UNE AGENCE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DE LA CORRUPTION

LES MISSIONS DE L'AGENCE



ÉLABORER DES LIGNES DIRECTRICES pour guider administrations et entreprises à mettre en œuvre des procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption.



CONTRÔLER, à la demande de la HATVP, l'exécution par une société condamnée pour corruption ou trafic d'influence, d'une **PEINE DE MISE EN CONFORMITÉ**.

LA PEINE DE MISE EN CONFORMITÉ



Elle pourra être prononcée par **LE JUGE PÉNAL** à une entreprise condamnée pour corruption ou trafic d'influence.



Elle permettra de s'assurer que l'entreprise **ADAPTE SES PROCÉDURES INTERNES** de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence.

OBJECTIF

Prévenir les **RÉCIDIVES** en matière de corruption et de trafic d'influence.

Mettre en place un dispositif de prévention de la corruption pour les grandes entreprises

La loi créera une **obligation de vigilance applicable** aux entreprises d'une certaine dimension (> 500 salariés et ayant un chiffre d'affaires > 100M d'€) afin qu'elles mettent en œuvre des **procédures de détection et de prévention des faits de corruption ou de trafic d'influence** (par exemple, un code de conduite ou un programme de formation du personnel).

Cette obligation s'appliquera à, environ **1570 groupes**, qui au total emploient 5,3 millions de salariés en France.

L'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption pourra vérifier sur pièce ou sur place que ces entreprises satisfont à cette obligation de vigilance.

À défaut, elle pourra leur adresser une **mise en demeure**. Elle pourra en outre leur **infliger une amende** (1 million d'euros maximum pour les sociétés, 200 000 € pour les personnes physiques) et **rendre publique** la sanction prononcée.

La création de cette obligation de vigilance s'inspire des mesures mises en place ces dernières années dans d'autres pays comme la Suisse ou le Royaume-Uni.

En pratique, aujourd'hui, de nombreuses entreprises ont mis en œuvre ce type de plans.



IMPOSER AUX GRANDES ENTREPRISES UNE OBLIGATION DE VIGILANCE

QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNÉES ?



Les sociétés ou groupes de sociétés dont l'effectif comprend **AU MOINS 500 SALARIÉS** et dont le chiffre d'affaires ou le **CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ** EST SUPÉRIEUR À 100 MILLIONS D'EUROS.

PLAN DE MISE EN CONFORMITÉ



MISE EN ŒUVRE DE PROCÉDURES de détection et de prévention des faits de corruption ou de trafic d'influence, par exemple, un code de conduite ou des formations du personnel.



L'**AGENCE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DE LA CORRUPTION** pourra vérifier que ces entreprises satisfont à cette obligation de vigilance.

SANCTION ENCOURUE



Si le plan n'est pas mis en œuvre pour tout ou partie, l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption pourra leur adresser **UNE MISE EN DEMEURE, VOIRE UNE AMENDE** (1M€ maximum pour les sociétés, 200 000€ pour les personnes physiques).

Mieux sanctionner la corruption

Faciliter la poursuite de faits de corruption d'un agent public étranger

Le projet de loi prévoit :

- la suppression du monopole du parquet pour poursuivre de tels faits lorsqu'ils sont commis en totalité à l'étranger. Les poursuites pourront donc être engagées dans ce cas à la suite du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, par exemple par une association comme Anticor ou Transparency international ;
- la suppression, comme condition à la poursuite, d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle par le pays où les faits ont été commis.

Créer l'infraction de trafic d'influence d'agent public étranger

Le projet de loi crée l'infraction de trafic d'influence d'agent public étranger.

Il s'agit de sanctionner le fait pour une personne physique ou morale de payer un agent public étranger afin qu'il use de son influence réelle ou supposée auprès d'une autre personne dans le but d'obtenir d'elle des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

#Sapin2



RENFORCER L'ARSENAL RÉPRESSIF DES ATTEINTES À LA PROBITÉ



Création d'une **PEINE COMPLÉMENTAIRE DE MISE EN CONFORMITÉ** applicable à la société en cas de corruption ou de trafic d'influence.



Création de l'infraction de **TRAFIC D'INFLUENCE D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER**.

CORRUPTION VS TRAFIC D'INFLUENCE



CORRUPTION

C'EST QUOI ? Rémunérer ou **OFFRIR DES AVANTAGES DIVERS** à un décideur public ou privé.

OBJECTIF : Influencer une décision prise dans le cadre de ses fonctions. Elle peut être active (le corrupteur) ou passive (le corrompu).



TRAFIC D'INFLUENCE

C'EST QUOI ? Rémunérer ou offrir des avantages à un **INTERMÉDIAIRE** exerçant une influence sur une personne dépositaire de l'autorité publique.

OBJECTIF : Obtenir une décision ou un avantage.

Pouvoir condamner des étrangers résidant habituellement en France pour des faits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger

Actuellement, seuls les Français peuvent être poursuivis et condamnés en France pour ces deux délits lorsqu'ils sont commis à l'étranger. Cette extension permettra de sanctionner un ressortissant étranger à la tête d'une société à laquelle la loi pénale française est applicable.

Une telle extension de l'extra-territorialité de la loi pénale française existe déjà pour d'autres infractions (par exemple, les actes de terrorisme, les agressions sexuelles, le proxénétisme).

Créer une peine complémentaire de mise en conformité des procédures de prévention et de détection de la corruption pour les entreprises

Le projet de loi crée une peine complémentaire dite de mise en conformité qui sera exécutée par la société sous le contrôle du procureur de la République.

Cette nouvelle peine pourra être prononcée par le juge pénal à l'encontre d'une entreprise condamnée du chef de corruption, de trafic d'influence pour qu'elle mette en œuvre en son sein des mesures de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence.

Le contrôle de sa mise en œuvre sera confié à l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption. Son non-respect sera constitutif d'un nouveau délit pénal.

Le contrôle de la mesure ne pourra excéder cinq ans. Si elle a été exécutée pendant au moins un an et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le Procureur de la République peut saisir le juge d'application des peines pour mettre fin à la peine de mise en conformité de façon anticipée.

Cette peine comporte l'obligation de mettre en œuvre les mesures et procédures suivantes :

- Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale ;
- Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale déploie son activité commerciale ;
- Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
- Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne soient utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
- Un régime de sanction disciplinaire permettant de sanctionner les membres de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale.